

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-100
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
CHEMIN DES CARRIERES
DU MARDI 11 FEVRIER 2025 AU LUNDI 17
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise ORANGE – UI Normandie Carpiquet – 29 rue Avenir – 14650 CARPIQUET,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'effacement de poteaux télécoms par l'entreprise Orange et ses sous-traitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Orange et ses sous-traitants sont autorisées à occuper le domaine public, chemin des Carrières, afin de procéder à des travaux d'effacement de poteaux télécoms, du **mardi 11 février 2025 au lundi 17 février 2025**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite (sauf riverain et inhumation dans le cimetière Saint Ursin) sur le chemin des Carrières et rue Giselle Guillemot, du **mardi 11 février 2025 au lundi 17 février 2025**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur le parking du cimetière Saint Ursin ainsi que sur le parking situé à l'entrée du chemin des Carrières, du **mardi 11 février 2025 au lundi 17 février 2025**.

ARTICLE 4 : Les entreprises auront la charge de maintenir un accès piéton pour le cimetière Saint Ursin, du **mardi 11 février 2025 au lundi 17 février 2025**.

ARTICLE 5 : Les entreprises devront libérer la voie de circulation lors de chaque pause du chantier (méridienne, nocturne et hebdomadaire), du **mardi 11 février 2025 au lundi 17 février 2025**.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 10/02/2025

Signé le *10/02/25*

Publié le *11/02/25*



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX